



**Décision n° CODEP-LYO-2018-025112 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier l’étude sur la gestion des déchets de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n° 119 et 120)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son titre VI ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2017-053584 du 21 décembre 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5380CSTMMRXMTE17034 du 29 mars 2017 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier D5380SCRBMRXMTE18021 du 26 février 2018 ;

Considérant que par le courrier du 29 mars 2017 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification de l’étude sur la gestion des déchets pour la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice ; que des éléments complémentaires ont été apportés à cette demande par le courrier du 26 février 2018 susvisé ; que cette modification constitue une modification

notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à gérer les déchets issus de l'exploitation des installations nucléaires de base n° 119 et n° 120 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice dans les conditions prévues par sa demande dans sa version du 26 février 2018 susvisée.

**ARTICLE 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**ARTICLE 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juin 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire et par délégation,  
Le directeur général adjoint**

**Signé par**

**Julien COLLET**